



ANNEXES aux INTRUCTIONS DE COURSE

Tour de Martinique des Yoles Rondes 2023

Article n°1 PARCOURS / MODIFICATIONS EVENTUELLES DE PARCOURS

1.a A l'exception des dispositions prévues par l'article 1er des présentes annexes, toute embarcation engagée dans la compétition devra effectuer le parcours dans sa totalité.

A chaque étape, les équipages sont informés du parcours retenu.

Celui-ci, en plus des marques de la ligne d'arrivée, pourra comporter d'autres marques (balise, bouée mouillée, îlet, cayes, bateau à l'arrêt etc.)

Les Yoles en compétition devront obligatoirement respecter le sens de passage de ces marques.

1.b Si, au cours d'une étape, une Yole ne fait pas le parcours, (marque, sens, etc.), continue à naviguer et franchit à la voile, la ligne d'arrivée, **il lui sera attribué, en plus des pénalités éventuelles qu'elle aurait écopées, le temps final de la dernière Yole ayant effectué son parcours (*) + 35% de ce temps.**

(*) Le temps final de la dernière Yole ayant effectué son parcours comportera : le temps de navigation de l'étape + handicaps et pénalités éventuels.

1.c Si, au cours d'une étape, une Yole ne fait pas le parcours dans son intégralité et ne franchit pas à la voile la ligne d'arrivée, elle sera considérée comme ayant abandonné la compétition (voir article 5 des présentes annexes : ABANDON)

1.d Si les conditions météorologiques sont mauvaises, la Direction de course pourra changer le parcours pour des raisons de sécurité ou arrêter l'étape après avoir consulté l'organisateur.

1.e **Par mesure de sécurité**, un temps maximum de course est instauré pour chaque étape.

Au temps limite, la ligne d'arrivée est fermée.

Cette fermeture est signalée par l'équipe Chrono qui déferle un drapeau bleu et informe la Direction de Course.

Les membres de l'équipe de gestion signifient à chaque yole la fermeture de la ligne.

A partir de l'heure de fermeture, les yoles devront être remorquées jusqu'à la ligne d'arrivée.

Un handicap est attribué aux yoles concernées.

Le temps limite par étape et l'handicap sont repris à **l'annexe 2 (annexes autres)**

Le remorquage étant une mesure de sécurité, tout refus entrainera l'exclusion définitive de la Yole du Tour.

Article n°2 : NOMBRE D'EQUIPIERS

2. a Le nombre d'équipiers sur la Yole en course ne peut dépasser un total de 14.
Il est possible de remplacer des équipiers en cours d'épreuve.

Non-respect de la règle : Pénalité : 30 minutes

2.b En cas de refus d'obtempérer à une injonction des Arbitres de course quant au nombre d'équipiers, **la yole sera exclue du Tour et fera l'objet d'une procédure disciplinaire.**

(Non-respect des Règles fondamentales des Règles de Course B 2-2)



Article n°3: CHANGEMENT DE GREEMENT / REMATAGE OU REPARATION EN CAS D'AVARIE.

3.a Définition

Dessalage : une yole est considérée comme ayant dessalé quand la tête de son mât est dans l'eau.

En dehors du dessalage, aucune aide extérieure directe (bord à bord) des canots suiveurs n'est autorisée.

Sanction : 15 minutes

3.b Le Tour est une course à 1 voile (misaine), le changement de gréement et de voilure est possible en cours de compétition.

3.c Après dessalage ou avarie du gréement, le remâtage ou les réparations devront obligatoirement se faire en pleine mer avec canot suiveur à l'arrêt.
Si canot suiveur en mouvement : **Pénalité : 5 minutes.**

3.d Le mât doit être obligatoirement positionné dans la tête avant.
Le non-respect de cette règle entraîne **une pénalité de 30 minutes.**

3.e Après dessalage ou avarie du gréement, et si la Yole remâte en mer*, elle doit obligatoirement remâter une voile dont la surface ne peut excéder 32 m².

Si le non-respect de cette règle est constaté par la Commission de contrôle, (voilure supérieure à 32 m²) **une pénalité de 30 minutes** sera appliquée à la Yole concernée.

- le remâtage sur un haut fond est considéré comme remâtage en mer donc implique la mise en place d'une voile de 32 m² maximum.

3.f La Yole victime d'un dessalage peut être remorquée par son canot suiveur afin d'être vidée à condition d'être ramenée à son point de dessalage pour remâter.

Non-respect de cette disposition : 10 minutes de pénalité + application d'un handicap.

3.g Si le remâtage ou les réparations s'avèrent possibles en mer et que l'équipage ne les y effectue pas ou refuse de les faire malgré les injonctions des Arbitres de course, et qu'il va les effectuer à terre, **une pénalité de 10 minutes + un handicap** seront appliqués à la Yole concernée.

3.h Si le remâtage ou les réparations s'avèrent impossibles en mer, exceptionnellement, le remorquage de la Yole se fera vers le point le plus proche et le plus accessible de la côte désigné par les Arbitres de course, dans ce cas, la Yole pourra remâter une voile dont la surface ne sera pas limitée.

Un handicap pourra éventuellement être appliqué à la Yole concernée

- si la distance entre le lieu de dessalage et le point de remâtage offre un avantage certain à la Yole concernée
- ou si le point de remâtage désigné offre un avantage autre (nouveau départ de la côte au vent du restant de la flottille, gain au vent) bien que la distance entre le point de dessalage et le point de remâtage ne soit pas importante.

3.i Dans certaines zones et si les conditions météorologiques sont mauvaises, un remorquage sur longue distance pourra être envisagé. Celui-ci donnera lieu à une analyse par les Arbitres de course et un handicap en temps sera appliqué.



Ce handicap sera égal à 2 fois le temps moyen de navigation entre le point de dessalage de la Yole et son point de remâtage.

Le temps moyen de navigation entre ces deux points sera relevé par l'équipe de chronométrage de la course.

Article n°4 : ABANDON

- **Abandon après avarie**

4.a Une Yole est considérée comme ayant abandonné après avarie au cours d'une étape, quand elle a subi une avarie qui l'empêche de naviguer ou de manœuvrer correctement et que cette avarie a été reconnue par la Commission Technique.

Une Yole qui a abandonné la compétition au cours d'une étape après une avarie reconnue comme suffisamment grave (article 4.2 des Instructions de Course) pourra être réparée ou être remplacée par une Yole conforme à la Règle 25.1 des Règles de Course et reprendre la compétition à la prochaine étape. Elle ne sera pas classée dans l'étape considérée. Si elle ne reprend pas la compétition, elle ne sera pas classée au classement général au temps et maintiendra les éventuels gains acquis lors des étapes précédentes.

Si elle reprend la compétition (voir article 5 d des présentes annexes), Il lui sera appliqué **le temps au classement général, après l'étape du jour, de la dernière yole ayant effectué son parcours + 30 mn.**

- **Abandon autre**

4.b Lorsqu'une yole ne pourra pas finir une étape pour toute autre raison que celle reprise à l'article 5a (avarie), elle sera considérée comme n'ayant pas fait son parcours et comme ayant abandonné la compétition. Elle ne sera pas classée dans l'étape considérée. Si elle ne reprend pas la compétition, elle ne sera pas classée au classement général au temps et maintiendra les éventuels gains acquis lors des étapes précédentes.

Si elle reprend la compétition (voir article 5 d des présentes annexes), Il lui sera appliqué **le temps au classement général, après l'étape du jour, de la dernière yole ayant effectué son parcours + 1h.**

4.c Les yoles ayant abandonné la compétition selon les articles 5.a et 5.b **ne pourront reprendre la compétition à l'étape suivante qu'après dépôt d'une demande écrite auprès du C. A. de la FYRM et après autorisation de celui-ci.** (cette demande devra être remise à la direction de la course au plus tard 1 heure après l'arrivée de la dernière yole).

Un seul abandon est autorisé durant le Tour.

- **Cas particulier**

4.d Un équipage en course qui se retire de la compétition par contestation passive ou active, perd le bénéfice de tous ses résultats et de tous ses gains. Il pourra faire l'objet d'une sanction disciplinaire.

Article n° 5 : CANOT SUIVEUR ET SCOOTER

Le canot suiveur, et le scooter habilités (Annexe 9 pavillons) devront évoluer à proximité de leur Yole et ne devront, à aucun moment de la course, gêner les autres Yoles tant dans leurs déplacements que dans leurs interventions.

Dans tous les cas ils devront se plier aux injonctions de l'équipe de gestion.

Le non-respect de ces instructions entraînera la pénalisation de la Yole de course à laquelle ils sont rattachés.

Pénalité : 15 minutes



Article n° 6 : EMARGEMENT / DECLARATION D'ACCIDENT

6 a Emargement

Avant chaque départ et après chaque arrivée d'étape, l'équipage de la Yole en course devra déléguer le Patron ou son second afin d'émarger la feuille de participation. Cet émargement confirmera la présence au départ et à l'arrivée de la Yole de compétition, de son canot suiveur et de son scooter de mer.
Voir 5.6 des instructions de course.

6 b Déclaration d'accident

En cas d'accident au cours de la course ou lors des opérations de préparation (mâtage) ou de rangement du matériel (démâtage etc.), le responsable de la Yole de compétition devra signaler par écrit l'accident sur le formulaire (annexe J) des Règles de Course.

Article n° 7 : PUBLICITE.

Toute yole devra respecter l'Annexe C des règles de course.

Article n°8 : IDENTIFICATION

La voile de toute yole en course devra impérativement être identifiable par une marque, (nom du sponsor, lettres, chiffres etc.) marque qui devra être communiquée à la Direction de course avant le départ de la course. (Voir article 28 des Règles de Course et avenant à cette règle et à l'annexe B des Règles de Course en date du 18 janvier 2014 (apposition d'un numéro sur la coque)).

Une yole qui n'est pas identifiée aura un **avertissement**. Et si après l'avertissement, elle n'est toujours pas identifiée, elle sera **pénalisée de 10 minutes**.

Article n° 9 : DISCIPLINE

9.a Attitude inconvenante, insulte ou menace envers l'Arbitre de course à terre ou en mer de la part d'un équipier, d'un responsable de Yole ou d'un conducteur de canot suiveur.

Pénalité : 10 minutes.

En cas de récidive : **Exclusion définitive du fautif** sans son remplacement dans le nombre de coursiers autorisés. Nombre autorisé 14 selon art.3 des présentes annexes aux instructions de course. **La Yole concernée poursuivra sa course avec 13 équipiers maximum.**

9.b Une Yole qui ne respecte pas les dispositions des articles 4.1 et 4.2 des Instructions de Course sera exclue du Tour et perdra tous les gains acquis.

Article 10 : SECURITE

L'Equipe de gestion (Direction + Arbitres de course + Chronométrateurs) se réserve la possibilité de mettre hors de course toute Yole dont le niveau de navigation représente un danger pour l'équipage et pour l'organisation.

Article n°11 : PENALITÉS

Les pénalités seront en temps

Ce chapitre comporte les règles sanctionnant les infractions aux Règles de Course(RdC). Le numéro de ces règles est constitué du numéro de la règle enfreinte, suivi de la lettre S

Les sanctions suivantes seront appliquées en cas d'infraction aux Règles de course :

1. S à 4.S **Règles fondamentales (Chapitre I des RdC)** Toute yole qui ne respecte pas les principes énoncés dans le chapitre I (Règles fondamentales) **sera exclue** du tour et pourra, selon le cas, faire l'objet d'une **procédure disciplinaire**.

5. S) **Bords opposés non-respect de la règle : pénalité de 15 minutes.**

6. S) **Sur le même bord, engagées non-respect de la règle : pénalité de 5 minutes.**

7. S) **Sur le même bord, non engagées non-respect de la règle : pénalité de 5 minutes.**

8.1. S) **Changement d'amure Manœuvre isolée non-respect de la règle : pénalité de 5 minutes.**

9. S) **Pendant le virement de bord non-respect de la règle : pénalité de 5 minutes.**

11.S) **Éviter le contact non-respect de la règle : pénalité de 15 minutes.**

12.S) **Acquérir une priorité non-respect de la règle : pénalité de 5 minutes.**

13.S) **Modifier sa route non-respect de la règle : pénalité de 5 minutes.**

14.S) **Sur le même bord : engagement à partir d'une route libre derrière,**
non-respect de la règle : **pénalité de 5 minutes.**

15.2.S) **Donner de la place en s'approchant d'une marque**
non-respect de la règle : **pénalité de 5 minutes.**

15.3.S) **Virer de bord en s'approchant d'une marque pénalité de 5 minutes.**

15.4.S) **Empanner non-respect de la règle : pénalité de 5 minutes.**

16.S) **Place pour passer un obstacle non-respect de la règle : pénalité de 15 minutes.**

17.1.S) **Place pour virer de bord à un obstacle non-respect de la règle : pénalité de 15 minutes.**

17.2.S) **Quand ne pas héler non-respect de la règle : pénalité de 15 minutes.**

18.S) **Éviter une yole en difficulté non-respect de la règle : pénalité de 15 minutes.**

19.S) **Gêner une autre yole non-respect de la règle : pénalité de 5 minutes.**

20.1.S) **Aide extérieure (selon les Règles de Course) : autorisée.**

Rappel : l'utilisation de perche est strictement interdite. Sanction : 15 minutes

21.1. S) **Moyens de propulsion non-respect de la règle : exclusion du tour.**

21.2.S) **Énergie manuelle non-respect de la règle : exclusion du tour.**

23.S) **Limitation de l'équipage, Nombre de coursiers voir art 2.a des Annexes aux IC.**
non respect : **30 minutes**

24.S) **Récupération d'un coursier tombé à la mer (ch.III_23 des RdC non applicable au tour).**

25.1.S) **Conditions de participation de la yole non-respect de la règle : exclusion du tour.**

25.2.a S) **Obligation de la yole.** Non-respect de la règle pouvant être constatée jusqu'à 3 jours après la dernière étape du Tour.

Sanction : il sera appliqué à cette yole

- **Le temps de la dernière yole au classement général après l'étape du jour + 2 heures**
- **Le nombre de points de cette dernière**
- **La suppression des primes jusque-là obtenues**

En cas de récidive : exclusion du Tour et suppression des primes

Si la faute est constatée lors du prologue, sanction : 15 minutes prises en compte lors de l'étape suivante.

25.2.b S) Obligation du coursier Si en cours de saison, un coursier ne respecte pas les engagements prévus à la règle **25.2b)**, il fera l'objet d'un **procédure disciplinaire + pénalité de 30 minutes.**

28. S) Identification de la yole (voile +coque) non-respect de la règle : pénalité de 10 minutes

30. S) Publicité, En cas d'infraction à la règle de course **30**, La Direction de Course avertit la yole qui doit enlever la publicité incriminée avant le départ de la course. En cas de refus, la yole sera **exclue du tour** et convoquée devant la **commission de discipline** de la Fédération des Yoles Rondes de la Martinique de la Martinique.

32.3.S) Emargement Le non-respect de la règle **32.3** entraînera dans un premier temps un **avertissement**, si après cet avertissement, la yole persiste : **pénalité de 5 minutes.**

35.1.a.S) Alignement des yoles sur la ligne de départ : Le non-respect de la règle **35 1.a** entraînera dans un premier temps un **avertissement**, si après cet avertissement, la yole persiste et ne revient pas sur la ligne de départ, **Pénalité : 10 mn Voir IC. CHAPITRE VIII**

37.2.b.S) Effectuer son parcours pénalité : temps final de la dernière yole ayant effectué le parcours + 35% de ce temps .

38.S) Toucher une marque non-respect de la règle : pénalité 5 minutes.

39.S) Entraîner une marque non-respect de la règle : pénalité 15 minutes.

49.S) Réclamation abusive non-respect de la règle : pénalité de 15 minutes.

12 : DEMANDE DE RÉPARATION

Les articles du chapitre **E** des Règles de Course ne sont pas applicables.

13 : APPELS

Les articles du chapitre **H** des Règles de Course ne sont pas applicables.

14 : ARBITRAGE

Les Arbitres de course sont chargés de veiller à l'application des Règles de Course et de signaler tout manquement à l'Equipe de Direction.

L'Equipe de gestion est habilitée à étudier et à solutionner tout cas non mentionné dans ces présentes règles.

Elle est seule compétente quant à l'application de toutes les Règles de Course ici présentes et pour toutes les décisions concernant le déroulement de la compétition.